

JMB

N°2025-173

OBJET

Convention entre la régie restauration hébergement et Altiservice relative à l'alimentation électrique du stand du col du Portet

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 12

Votes pour : 15

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Affiché à la porte de la mairie le 23 décembre 2025 selon le relevé de décisions

EXTRAIT DU REGISTRE

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20251217-DEL-2025-173-DE
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, les dix-sept décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **monsieur André Mir, maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2025

Présents : André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Absents/excusés : Aline Nars, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué

Procuration de madame Aline Nars à monsieur René Daran
Procuration de monsieur Jean-Henri Mir à monsieur André Mir
Procuration de monsieur Nicolas Herqué à monsieur Jacques Salat

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **M Jacques Roca** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, maire,

Pendant la période estivale, la commune a ouvert un point buvette, en haut du col du Portet, afin d'offrir aux promeneurs un lieu où ils peuvent se restaurer et prendre des rafraîchissements.

Cet établissement est rattaché au budget annexe « régie restauration-hébergement ».

La zone étant dépourvue de compteur électrique, la régie a sollicité Altiservice afin de brancher les installations électriques de l'établissement sur les alimentations électriques situées sur la télécabine d'Espiaube.

La convention est conclue pour les deux saisons estivales 2025 et 2026 et sera tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Le prix des prestations s'élève à 1 000 € hors taxe par saison et 110 € hors taxes par heure d'intervention, en cas d'intervention d'un technicien en cas de panne.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Oui l'exposé de M. le maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser M. le maire à signer la convention relative à l'alimentation électrique du stand du col du Portet.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20251217-DEL-2025-173-DE

Date de télétransmission : 26/12/2025

Date de réception préfecture : 26/12/2025

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary Soulan, le 17 décembre 2025



Le maire,


André Mir



**Convention relative à l'alimentation électrique du stand
du Col du Portet – Saison estivale**

ENTRE

RÉGIE MUNICIPALE RESTAURATION-HÉBERGEMENT, située Mairie, 65170 SAINT-LARY SOULAN,
représentée par son Maire, Monsieur André MIR, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération
du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Régie »

ET

ALTISERVICE, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 719,70€, immatriculée au RCS de Toulouse
sous le numéro 380 373 480, dont le siège social est situé 5 esplanade Compans Caffarelli, Bâtiment B,
31000 Toulouse, représentée pour son établissement de Saint-Lary et par délégation par son directeur
Monsieur Renaud LOBRY, dûment habilité,

Ci-après dénommée « Altiservice »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Régie a installé un stand de vente de nourriture en haut du Col du Portet à destination des touristes.

En l'absence de compteur électrique, la Régie a sollicité Altiservice afin d'alimenter ledit stand en
électricité.

Les Parties ont souhaité formaliser leur accord sur les saisons estivales 2025 et suivantes.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

ALTISERVICE autorise la Régie de Saint-Lary-Soulan à brancher les installations électriques du stand de nourriture situé en haut du Col du Portet sur les alimentations électriques situées sur la remontée TC Espiaube, dans les conditions fixées par la présente Convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente Convention prend effet rétroactivement à compter du 29 juin 2025. Elle est conclue pour les saisons estivales 2025 et 2026, couvrant les périodes du 29 juin au 4 septembre de chaque année.

À l'issue de la période initiale, la Convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un (1) an correspondant à chaque saison estivale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois (3) mois avant le début de la saison estivale suivante.

Une telle dénonciation mettra fin à la Convention à l'issue de la saison en cours, sans qu'elle puisse ouvrir droit à indemnité ni à dommages et intérêts.

ARTICLE 3 : Engagement d'Altiservice

ALTISERVICE s'engage à laisser accessibles les prises permettant l'alimentation en électricité du stand pendant toute la durée de la Convention.

En cas de panne, ALTISERVICE s'engage à faire intervenir un technicien afin de rétablir l'électricité dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du signalement de la panne.

ALTISERVICE s'engage à faire son possible afin que l'électricité soit rétablie dans les meilleurs délais. Toutefois ALTISERVICE ne sera en aucun cas responsable en cas de panne d'une durée supérieure ou nécessitant un temps de réparation plus important.

ARTICLE 4 : Engagements de la Régie

En contrepartie, la Régie s'engage à respecter les consignes communiquées par ALTISERVICE.

En cas de panne constatée, la Régie s'engage à débrancher les installations et à contacter sans délai ALTISERVICE.

ARTICLE 5 : Interruptions d'alimentation

En raison des travaux d'investissements effectués sur le domaine, la Régie est informée que l'alimentation électrique sera interrompue lors des phases de raccordements des nouveaux appareils au réseau existant. Les dates de coupure seront communiquées ultérieurement, en fonction de l'avancement des travaux, par Altiservice.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Les Parties conviennent que la présente Convention fera l'objet de la facturation suivante :

Prestation	Montant initial (été 2025)
Prix forfaitaire (correspondant à l'énergie distribuée)	1000€HT pour la saison estivale.
Prix unitaire (correspondant aux frais d'intervention d'un technicien en cas de panne)	110€HT par heure d'intervention, décompté dès l'appel, jusqu'au rétablissement de l'électricité.

ALTISERVICE adressera les factures à la Régie à l'issue de chaque saison estivale. Le cas échéant, un état des interventions sera joint à la facturation précisant les dates et le temps d'intervention du technicien.

La Régie s'engage à régler les factures dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture.

Indexation des prix

Les montants forfaitaire et horaires précités sont révisés annuellement, avant le début de chaque période estivale, soit au 1^{er} juin de chaque année, par application de la formule décrite ci-après. Les prix sont réputés établis sur les conditions économiques du mois de juin 2025 (mois zéro).

Les montants forfaitaire et horaires précités sont révisés annuellement avant le début de la période estivale ; au 1^{er} juin, selon la variation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA, publié par l'INSEE (identifiant : 010764288).

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times (A_1 / A_0)$$

Où :

- P_0 = montant révisé applicable pour la saison considérée,
- P_1 = montant initial (ou dernier prix révisé),
- A_0 = Indice INSEE 010764288, valeur juin 2025,
- A_1 = Indice INSEE 010764288, valeur 1^{er} juin de l'année en cours.

ARTICLE 7 : Responsabilité

La Régie s'engage à respecter les consignes communiquées par ALTISERVICE et à utiliser du matériel conforme, en bon état d'entretien, et à ne pas dépasser la limite maximale de branchement (10kVA).

A défaut, et en cas de dommage, la responsabilité de la Régie pourra être recherchée.

Altiservice ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'éventuels dommages causés aux installations de la Régie, dans le cadre de la présente Convention, y compris en cas d'interruption de l'alimentation en électricité.

ARTICLE 8 : Assurances

La Régie devra contracter, à minima, une assurance responsabilité civile garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris ses clients, du fait de son occupation et utilisation des biens, d'un montant suffisant.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Lary, le 04/12/2025

Altiservice

Représentée par Renaud LOBRY
Directeur Saint-Lary

Régie Municipale Restauration-Hébergement

Représentée par André MIR
Maire de Saint-Lary